

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2011/07/08/2011035664/justel>

Dossier numéro : 2011-07-08/24

Titre

8 JUILLET 2011. - Décret portant organisation des élections locales et provinciales et portant modification du décret communal du 15 juillet 2005, du décret provincial du 9 décembre 2005 et du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale (cité comme : le décret électoral local et provincial de 8 juillet 2011)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 04-08-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 25-08-2011 page : 54594

Entrée en vigueur : 04-09-2011

Table des matières

[Partie 1.](#) - Dispositions introductives

Art. 1-5

[Partie 2.](#) - Avant le jour des élections

[Titre 1.](#) - Fixation de la date des élections

Art. 6

[Titre 2.](#) - Détermination du nombre de représentants à élire

Art. 7

[Titre 3.](#) - Conditions d'électorat et liste électorale

[CHAPITRE 1.](#) - Conditions d'électorat pour les ressortissants belges

Art. 8-10

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions d'électorat pour les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne

Art. 11-12

[CHAPITRE 3.](#) - Conditions d'électorat pour les ressortissants des Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne

Art. 13-14

[CHAPITRE 4.](#) - Suspension et exclusion

Art. 15

[CHAPITRE 5.](#) - Fixation des listes électorales

Art. 16-18

[CHAPITRE 6.](#) - Publication des listes électorales

Art. 19-22

[Titre 4.](#) - Répartition des électeurs en sections de vote

Art. 23

[Titre 5.](#) - Envoi des listes électorales aux bureaux

Art. 24-26

[Titre 6.](#) - Réclamation contre les listes électorales devant le collège des bourgmestre et échevins

Art. 27-32

[Titre 7.](#) - Recours contre les listes électorales auprès de la Cour d'appel

Art. 33-36

[Titre 8.](#) - Composition des bureaux principaux

[CHAPITRE 1.](#) - Le bureau principal communal

Art. 37

[CHAPITRE 2.](#) - Le bureau principal urbain

Art. 38

[CHAPITRE 3.](#) - Le bureau principal cantonal

Art. 39

[CHAPITRE 4.](#) - Le bureau principal de district provincial

Art. 40

[CHAPITRE 5.](#) - Le bureau principal provincial

Art. 41

[Titre 9.](#) - Composition des bureaux électoraux et des bureaux de dépouillement

[CHAPITRE 1.](#) - Détermination du nombre de bureaux de vote et de bureaux de dépouillement

Art. 42-43

[CHAPITRE 2.](#) - Etablissement des listes des personnes pouvant être désignées

Art. 44

[CHAPITRE 3.](#) - Composition des bureaux de dépouillement

Art. 45-47

[CHAPITRE 4.](#) - Composition des bureaux de vote

Art. 48-50

[Titre 10.](#) - Convocation des électeurs

Art. 51-55

[Titre 11.](#) - Délivrance d'une procuration

Art. 56

[Titre 12.](#) - Les conditions d'éligibilité

Art. 57-59

[Titre 13.](#) - Protection des noms de liste et attribution de numéros d'ordre

Art. 60-67

[Titre 14.](#) - Dépôt des listes de candidats

[CHAPITRE 1.](#) - Dépôt des listes de candidats pour les élections communales

Art. 68-71

Art. 71_DROIT_FUTUR

Art. 72-82

[CHAPITRE 2.](#) - Dépôt des listes de candidats pour les élections urbaines

Art. 83

Art. 83_DROIT_FUTUR

[CHAPITRE 3.](#) - Dépôt des listes de candidats pour les élections provinciales

Art. 84

Art. 84_DROIT_FUTUR

[Titre 15.](#) - Examen des listes de candidats

[CHAPITRE 1.](#) - Examen des listes de candidats pour les élections communales

Art. 85-86

Art. 86_DROIT_FUTUR

Art. 87-91

Art. 91_DROIT_FUTUR

Art. 92

Art. 92_DROIT_FUTUR

Art. 93-98

[CHAPITRE 2.](#) - Examen des listes de candidats pour les élections urbaines

Art. 99

Art. 99_DROIT_FUTUR

[CHAPITRE 3.](#) - Examen des listes de candidats pour les élections provinciales

Art. 100

Art. 100_DROIT_FUTUR

[Titre 16.](#)

Art. 101-109

[Titre 17.](#) - Désignation des témoins dans les bureaux principaux, les bureaux de vote et les bureaux de dépouillement

[CHAPITRE 1.](#) - Désignation des témoins dans les bureaux principaux

Art. 110-113

[CHAPITRE 2.](#) - Désignation des témoins dans les bureaux de vote et de dépouillement

Art. 114-120

[Titre 18.](#) - Formule du bulletin de vote en cas de vote sur papier

Art. 121-122

[Titre 19.](#) - Agencement des locaux de vote

Art. 123-125

[Partie 3.](#) - Le jour de l'élection

[Titre 1.](#) - L'installation des bureaux de vote

Art. 126-129

[Titre 2.](#) - Le vote

Art. 130-140

[Titre 3.](#) - Fin du vote

Art. 141-149

[Titre 4.](#) - Comptabilisation des votes

Art. 150-164

[Titre 5.](#) - Attribution des sièges, publication des résultats et opérations de clôture

[CHAPITRE 1.](#) - Répartition des sièges et désignation des élus et de leurs suppléants à la suite des élections communales par le bureau principal communal et opérations de clôture

[Section 1.](#) - Répartition des sièges entre les listes

Art. 165-166

[Section 2.](#) - Désignation des élus et de leurs suppléants

Art. 167-169

[Section 3.](#) - Publication des résultats et opérations de clôture

Art. 170-174

[CHAPITRE 2.](#) - Répartition des sièges et désignation des élus et de leurs suppléants à la suite des élections communales par le bureau principal de district urbain et opérations de clôture

Art. 175-176

[CHAPITRE 3.](#) - Répartition des sièges et désignation des élus et de leurs suppléants à la suite des élections provinciales par le bureau principal provincial et opérations de clôture

[Section 1.](#) - Répartition des sièges entre les listes

Art. 177-178, 178/1

[Sous-section 1.](#)

Art. 179-180

[Sous-section 2.](#)

Art. 181

[Section 2.](#) - Désignation des élus et de leurs suppléants

Art. 182-184

[Section 3.](#) - Publication des résultats et opérations de clôture

Art. 185-189

[Partie 4.](#) - Après le jour des élections

[Titre 1.](#) - Dépenses électorales

[CHAPITRE 1.](#) - Limitation et contrôle des dépenses électorales

[Section 1.](#) - Dépenses de propagande électorale au niveau régional

Art. 190

[Section 2.](#) - Dépenses de propagande électorale au niveau local

Art. 191-192

[Section 3.](#) - Dépenses de propagande électorale

Art. 193

[Section 4.](#) - Moyens de propagande interdits ou réglementés

Art. 194

[Section 5.](#) [¹ - Financement des dépenses de propagande électorale à l'aide de dons et de sponsoring]¹

[Sous-section 1re.](#) [¹ - Les dons]¹

Art. 195

[Sous-section 2.](#) [¹ - Sponsoring]¹

Art. 195/1

[Sous-section 3.](#) [¹ - Paiement électronique]¹

Art. 195/2

[Section 6.](#) [¹ - La déclaration des dépenses pour la propagande électorale, l'origine des fonds et l'enregistrement des donateurs et des sponsors]¹

[Sous-section 1.](#) [¹ - Déclaration des partis politiques]¹

Art. 196

[Sous-section 2.](#) [¹ - Déclarations des listes et des candidats]¹

Art. 197

[CHAPITRE 2.](#) [¹ - Contrôle et sanctions]¹